

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

Dossier OF-EI-Elec-T102-2016-01 01
Le 18 août 2016

Monsieur Wes Johnsen
Gestionnaire principal du marketing énergétique
Tidal Energy Marketing Inc.
333, Septième Avenue S.-O., bureau 1300
Calgary (Alberta) T2P 2Z1
Courriel : wes.johnsen@tidal-energy.com

**Demande datée du 10 juin 2016 présentée par Tidal Energy Marketing Inc.
en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité aux termes de
l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi)***

Monsieur,

Le 10 juin 2016, Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal) a présenté une demande à l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter annuellement un maximum global de 8 760 000 mégawattheures (MWh) d'énergie garantie et interruptible pour une durée de 10 ans.

L'Office a décidé, en vertu de l'article 119.03 de la *Loi*, de délivrer à l'endroit de Tidal un permis visant l'exportation d'énergie garantie et interruptible, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Le permis EPE-414 ci-joint entre en vigueur le 19 août 2016 et prend fin le 18 août 2026.

L'Office rappelle à Tidal que, conformément à l'article 8 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les rapports relatifs aux exportations et importations*, elle doit lui remettre dans les 15 jours suivant la fin de chaque mois, et cela pendant toute la durée du permis, un rapport dans la forme et avec les précisions exigées, renfermant des renseignements sur les transactions conclues au titre du permis pendant le mois en question.

Veillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young

Pièce jointe

517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta T2R 0A8

Canada

Téléphone/Telephone : 403-292-4800
Télécopieur/Facsimile : 403-292-5503
<http://www.neb-one.gc.ca>
Téléphone/Telephone : 1-800-899-1265
Télécopieur/Facsimile : 1-877-288-8803



PERMIS EPE-414

RELATIVEMENT À l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie par Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal) en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité (dossier OF-EI-Elec-T102-2016-01 01).

DEVANT l'Office, le 18 août 2016.

ATTENDU QUE dans une demande datée du 10 juin 2016, Tidal a sollicité l'autorisation d'exporter de l'énergie garantie et interruptible du Canada vers les États-Unis;

ATTENDU QUE Tidal a fait paraître un avis de sa demande et des instructions relatives à la procédure le 25 juin 2016, en anglais et en français, dans la *Gazette du Canada*, Partie I;

ATTENDU QUE que Tidal a fait paraître un avis de sa demande et des instructions relatives à la procédure le 10 juin 2016 dans le *National Post* (en anglais) et le 11 juin dans *La Presse* (en français).

ATTENDU QUE le ou vers le 10 juin 2016, Tidal a signifié l'avis de sa demande et les instructions aux personnes suivantes : Canadian Niagara Power Inc., AltaLink, EPCOR Distribution and Transmission Inc., Hydro One Networks Inc., Ontario Independent Electricity Operator (IESO), SaskPower, BC Hydro, Alberta Electric System Operator (AESO), ATCO Electric, ENMAX Power Corporation, Manitoba Hydro, Hydro-Québec, Great Lakes Power Transmission LP, Five Nations Energy Inc. et Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'Office n'a reçu aucune observation de la part des parties intéressées concernant la demande;

ATTENDU QUE l'Office juge que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada auront un accès équitable à celle destinée à l'exportation aux termes du présent permis assorti des conditions voulues;

ATTENDU QUE l'Office a établi que les exportations projetées n'auront pas d'effets indésirables sur les provinces autres que les provinces exportatrices;

.../2

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, après avoir examiné la lettre de dépôt ainsi que les renseignements fournis par Tidal, qu'il n'était pas nécessaire de soumettre la demande à un examen public plus poussé;

IL EST ORDONNÉ QUE Tidal soit autorisée à exporter de l'énergie garantie et interruptible entre le Canada et les États-Unis, sous réserve des conditions suivantes :

1. Le permis est en vigueur du 19 août 2016 au 18 août 2026.
2. Les catégories autorisées en vertu du présent permis sont la vente, le transfert d'équivalents, le transfert en vue du stockage ou d'un redressement et le transfert relatif au transport.
3. L'énergie destinée à l'exportation au titre du présent permis peut être transportée par toute ligne internationale de transport d'électricité au Canada pour laquelle l'Office délivre un certificat d'utilité publique ou un permis.
4. La quantité d'énergie qui peut être exportée au titre du permis ne doit pas dépasser 8 760 000 MWh d'énergie garantie et interruptible pendant toute période de 12 mois consécutifs.
5. Tidal ne doit pas, en vertu des présentes, exporter de l'énergie sans d'abord faire ce qui suit :
 - i. informer quiconque s'est montré intéressé à acheter de l'électricité pour utilisation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - ii. donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont indiquées dans la demande d'exportation à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour utilisation au Canada.
6. Tidal doit également faire ce qui suit :
 - i. pour les exportations d'une durée inférieure à un mois, après le début d'une exportation, informer tous les acheteurs canadiens ayant accès au réseau, sur demande, des conditions auxquelles l'exportation particulière est faite, et déposer ces conditions auprès de l'Office, à la demande de ce dernier;
 - ii. pour les exportations d'une durée d'un mois et plus, ou pour une série d'exportations similaires consécutives d'une durée de moins d'un mois au même client, lesquelles, prises ensemble, dépassent la durée d'un mois ou plus, déposer auprès de l'Office, dans les 15 jours suivant la signature, une entente contractuelle liée à une exportation, le cas échéant, et en faire obtenir une copie aux acheteurs canadiens accessibles qui en font la demande.

7. Tidal doit tenir un dossier jusqu'au 18 août 2027, aux fins d'inspection par l'Office, de tous les contrats conclus aux termes du présent permis du 19 août 2016 au 18 août 2026.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young